



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-032

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

84-2022-02-14-00006 - PREF SGC DRH 2022 02 14 03 Arrêté préfectoral prolongation inscription AAP2 2022 (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-10-00002 - Arrêté n°2022-14-0052 portant cession de l'autorisation détenue par Association **?** Soigner à Domicile un défi à relever **?** - 22 rue Neuve 01510 Artemare pour le fonctionnement du SSIAD Artemare au profit de la Fédération ADMR de l'AIN sis 801 Rue de la Source 01440 VIRIAT (4 pages) Page 8

84-2022-02-10-00003 - Arrêté n°2022-14-0053 portant cession de l'autorisation détenue par Association ADMR Bugey Ain Veyle - 588 rue de la charbonnière -01250 Ceyzeriat, pour le fonctionnement du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle, au profit de la Fédération ADMR de l'Ain (3 pages) Page 12

84-2022-02-14-00007 - Arrêté ORSAC-ATRIR portant mise à jour pour la PUI de la clinique les Rieux Nyons (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-01-17-00015 - 2022-14-0012 SESSAD Championnet Genevois (4 pages) Page 17

84-2022-01-17-00014 - 2022-14-0013 SESSAD Haute Vallée Championnet (4 pages) Page 21

84-2022-01-18-00021 - 2022-14-0015 SESSAD TULLY (4 pages) Page 25

84-2021-12-30-00016 - 2022-14-0017 SESSAD L'ESPOIR ext (3 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-02-10-00004 - arrêté 2022 14 0028 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse du SSIAD de Haute Tarentaise situé à AIME LA PLAGNE (73210) (3 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-02-08-00024 - ARS DOS 2022 02 08 17 0049 (3 pages) Page 35

84-2022-02-08-00023 - ARS DOS 2022 02 08 17 0052 (3 pages) Page 38

84-2022-02-08-00025 - ARS DOS 2022 02 08 17 0087 (3 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-10-25-00021 - Arrêté N° 2021-17-0413 Portant refus à la SAS CIMROR de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 44

| | |
|---|---------|
| 84-2021-12-17-00059 - Arrêté n°2021-17-0515 Portant autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sur le site de Moulins (2 pages) | Page 46 |
| 84-2022-01-26-00017 - Autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'autorisation délivrée de médecine (3 pages) | Page 48 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS | |
| 84-2021-12-17-00060 - 2021-05-0151arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA résidentiel Le Gué - le POET LAVAL géré par l'association Le Gué (3 pages) | Page 51 |
| 84-2021-12-17-00061 - 2021-05-0152-arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA TEMPO Valence géré par l'association OPPELIA TEMPO (3 pages) | Page 54 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général | |
| 84-2021-12-13-00055 - ARRÊTÉ n° 2021-526??RELATIF AU règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Alpes du Nord?? (2 pages) | Page 57 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR | |
| 84-2022-02-14-00008 - Arrêté n° 22-017 du 14 février 2022 portant approbation de la quotepart du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Auvergne-Rhône-Alpes.?? (5 pages) | Page 59 |



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Direction des ressources humaines
Bureau recrutement et mobilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF_SGC_DRH_2022_02_14_03

modifiant l'arrêté préfectoral portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)- M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF_SGC_DRH_2022_01_13_01 du 13 janvier 2022 portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2022 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 17 janvier 2022, sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr/ Politiques publiques / Économie et emploi / Emploi / Concours et examens / Préfecture / Concours.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 25 février 2022**, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.
Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi **25 février 2022** par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
SGC/DRH/BRM – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

Pour les aménagements d'épreuve, le certificat médical peut être adressé au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves, selon les modalités suivantes :

- en pièce jointe, avant validation de l'inscription, par voie électronique
- par courriel : sgc-concours@rhone.gouv.fr

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le **25 février 2022** (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet, à :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
SGC/DRH/BRM – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 17 janvier 2022 et jusqu'au **25 février 2022** sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr / Politiques publiques / Économie et emploi / Emploi / Concours et examens / Préfecture / Concours ;
- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
SGC/DRH/BRM – Bureau recrutement et mobilité
18 rue de Bonnel
Allée C2 – 5ème étage bureau 512
69003 LYON
Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi **25 février 2022** selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le **16 février 2022** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
SGC/DRH/BRM – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

Article 9 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Arrêté n°2022-14-0052

Portant cession de l'autorisation détenue par Association « Soigner à Domicile un défi à relever » - 22 rue Neuve – 01510 Artemare pour le fonctionnement du SSIAD Artemare au profit de la Fédération ADMR de l'AIN sis 801 Rue de la Source 01440 VIRIAT ;

- ASSOCIATION Soigner à Domicile un défi à relever (ancien gestionnaire)
- Fédération ADMR de l'AIN (Nouveau Gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté 2016-8231, du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « GIE D.A.I.R » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Artemare » ;

Vu l'arrêté 2021-14-0039, du 01 avril 2021, portant cession de l'autorisation par « GIE D.A.I.R » au profit de l'Association Soigner à Domicile un défi à relever, pour la gestion de 37 places de soins à domicile pour personnes âgées du SSIAD d'Artemare, situé 29 rue Neuve – 01510 Artemare ;

Considérant le courrier de demande de cession d'autorisation en date du 23 décembre 2021 par le Président de la Fédération ADMR de l'Ain sise 801 Rue de la Source 01440 Viriat, pour le compte de l'Association «Soigner à Domicile un défi à relever», titulaire de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Artemare, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la note de service n°8 diffusée le 07 juin 2021 informant le personnel de la décision du conseil d'administration le 04 juin 2021 qui acte la demande de cession d'autorisation du SSIAD vers la Fédération ADMR de l'Ain.

Considérant les éléments financiers transmis par courrier en date du 23 décembre 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les échanges tenus lors de la réunion du lundi 7 février 2022 entre l'ARS ARA, la Fédération ADMR de l'Ain et les représentants des SSIAD ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association Soigner à Domicile un défi à relever sise : 29, Rue Neuve – 01510 Artemare, pour la gestion du SSIAD Artemare, sis 29 rue Neuve – 01510 Artemare, pour 37 places de soins à domicile pour personnes âgées, est cédée à la Fédération ADMR de l'Ain (FINESS 01 001 253 2), avec prise d'effet au 01 janvier 2022.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée aux dates de renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Artemare, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, subordonné aux résultats de cette évaluation dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de

droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon , le 10/02/2022

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes

le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD Artemare

Mouvements FINESS : CESSION de l'autorisation du SSIAD d'Artemare

Ancien gestionnaire :

Entité juridique : Association « Soigner à Domicile, un défi à relever »

Adresse : 29 rue Neuve – 01510 ARTEMARE

n° FINESS EJ : 01 001 229 2

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité Publique)

Nouveau gestionnaire :

Entité juridique : Federation ADMR de l'Ain

Adresse : 801 rue de la Source – CS 70 014 – 01442 Viriat

n° FINESS EJ : 01 001 253 2

Statut : 60 - Association Loi 1901

Établissement : SSIAD d'Artemare

Adresse : 29 rue Neuve – 01510 Artemare

n° FINESS ET : 01 078 889 1

Catégorie : 354 (service de soins Infirmier à Domicile)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation | |
|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------|-----------------------|
| n° | Discipline | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 358 Soins infirmier à Domicile | 16 Milieu ordinaire | 700 personnes Agées | 37 | 03/01/2017 |

Observation : la zone d'intervention reste inchangée

Arrêté n°2022-14-0053

Portant cession de l'autorisation détenue par Association ADMR Bugey Ain Veyle - 588 rue de la charbonnière -01250 Ceyzeriat, pour le fonctionnement du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle, au profit de la Fédération ADMR de l'Ain ;

- ASSOCIATION ADMR Bugey Ain Veyle (ancien gestionnaire)
- Fédération ADMR de l'Ain (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté 2016-8223, du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « Association ADMR Bugey Ain Veyle » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle » ;

Considérant le courrier de demande de cession d'autorisation en date du 23 décembre 2021 par le Président de la Fédération ADMR de l'Ain sise 801 Rue de la Source 01440 Viriat, pour le compte de l'Association ADMR Bugey Ain Veyle, titulaire de l'autorisations de fonctionnement du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier en date du 23 décembre 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les échanges tenus lors de la réunion du lundi 7 février 2022 entre l'ARS ARA, la Fédération ADMR de l'Ain et les représentants des SSIAD ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association ADMR Bugey Ain Veyle - 588 rue de la charbonnière – 01250 Ceyzeriat, pour la gestion du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle – 588 chemin de la Charbonnière – 01250 Ceyzeriat, pour 49 places de soins à domicile pour personnes âgées, et 3 places pour tous type de déficiences Personnes Handicapées, est cédée à la Fédération ADMR de l'Ain (FINESS 01 001 253 2), à compter du 01 janvier 2022.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée aux dates de renouvellement d'autorisation du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, subordonné aux résultats de cette évaluation dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/02/2022
En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes

le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD Bugey Ain Veyle

Mouvements FINESS : CESSION de l'autorisation du SSIAD Bugey Ain Veyle

Ancien gestionnaire :

Entité juridique : ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE

Adresse : 588 route de la Charbonnière

n° FINESS EJ : 01 078 597 0

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité Publique)

Nouveau gestionnaire :

Entité juridique : Federation ADMR de l'Ain

Adresse : 801 rue de la Source – CS 70 014 – 01442 Viriat

n° FINESS EJ : 01 001 253 2

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité Publique)

Établissement : SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle

Adresse : 588 chemin de la Charbonnière

n° FINESS ET : 01 078 775 2

Catégorie : 354 (service de soins Infirmier à Domicile)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation | |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|--|--------------|-----------------------|
| n° | Discipline | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 358 Soins infirmiers à Domicile | 16 Milieu ordinaire | 700 personnes Agées | 49 | 03/01/2017 |
| 2 | 358 Soins infirmiers à Domicile | 16 Milieu Ordinaire | 010 Tous types de Déficiences Per. Handicapées | 3 | 03/01/2017 |

Observation : la zone d'intervention reste inchangée

Arrêté N° 2022-05-0005

Portant mise à jour de l'arrêté n°11842 du 31 octobre 1989 autorisant une pharmacie à usage intérieur pour la Clinique pneumologie les Rieux - ATRIR à Nyons (26) au profit de l'ORSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11842 du 31 octobre 1989, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ATRIR Clinique des Rieux, sise à Nyons, 36 route des Rieux (licence n°274) ;

Vu l'arrêté n°04-RA-431 du 28 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'ATRIR Clinique Les Rieux à Nyons ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0473 du 3 décembre 2020 portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et affections respiratoires exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète, et de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète détenues par l'ATRIR Santé et médico-Social sur le site de la Clinique pneumologie Les Rieux, au profit de l'ORSAC ;

Considérant la demande présentée le 25 Janvier 2022 par Madame Emilie PINGAND, Directrice de l'établissement ORSAC-ATRIR Santé et Médico-Social - Clinique pneumologie Les Rieux, en vue de la mise à jour de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, afin de prendre en compte la cession d'autorisation à ORSAC et la modification de l'adresse ;

Considérant que la demande soumise à l'ARS ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de la PUI de l'établissement ATRIR Clinique pneumologie Les Rieux sis à Nyons (26110)

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de Nyons (26110) en date du 16 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°11842 du 31 octobre 1989 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement ORSAC ATRIR Santé et Médico-Social - Clinique pneumologie Les Rieux (FINESS EJ : 010783009 - FINESS ET : 260000195) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur implantée 440 Route des Rieux – 26110 NYONS.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-14-0012

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Championnet Genevois » à ANNEMASSE (74100) :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire ;
- mise en application de la nouvelle nomenclature

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-127 du 17 mars 2006 portant création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Annemasse, d'une capacité de 20 places pour jeunes déficients intellectuels des deux sexes de 10 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n° 2013-3671 du 28 octobre 2013 portant augmentation de la capacité de 5 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Championnet Genevois » à ANNEMASSE (74100) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0343 du 22 février 2018 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Genevois à ANNEMASSE (74100) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le projet d'extension de 3 places en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle déposé par l'Association Championnet le 30 juin 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des famille délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Championnet Genevois » sis 14 rue Jean Joroux à ANNEMASSE (74100) est modifiée comme suit :

- renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2021 ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire à compter de 2021, portant ainsi la capacité globale à 28 places ;
- mise à jour de la nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/01/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes



Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement, extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION CHAMPIONNET
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD –CHAMPIONNET-GNEVOIS
Adresse : 14 rue Jean Joroux - 7400 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 131 7
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

| Triplet (ancienne nomenclature FINESS) | | | | Autorisation | | Ages |
|--|---|-----------------------------------|---|--------------|-----------------------|-------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés | 16 Prestation en milieu ordinaire | 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI) | 25 | 2018-0343 | 10 à 20 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Equipements (après le présent arrêté) :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation | | Ages |
|------------------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------|------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience intellectuelle | 28 | Le présent arrêté | 0 - 20 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Arrêté N° 2022-14-0013

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Haute-Vallée Championnet » situé à SALLANCHES (74700) :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire ;
- mise en application de la nouvelle nomenclature

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-128 du 17 mars 2006 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Sallanches, d'une capacité de 10 places pour jeunes déficients intellectuels des deux sexes de 10 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°2013-3672 du 28 octobre 2013 portant augmentation de la capacité de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Haute-Vallée Championnet » à SALLANCHES (74700) ;

Vu l'arrêté n°2018-0344 du 22 février 2018 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Haute-Vallée Championnet » à SALLANCHES (74700) ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle et notamment sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Considérant le projet d'extension de 3 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle déposé par l'association Championnet le 30 juin 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet ainsi que la localisation des places répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Haute-Vallée Championnet » sis 415 avenue André Lasquin à SALLANCHES (74700) est modifiée comme suit :

- renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2021 ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire à compter de 2021, portant ainsi la capacité globale à 23 places ;
- mise à jour de la nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/01/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement, extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION CHAMPIONNET
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET
Adresse : 451 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 001 130 9
Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements (avant le présent arrêté) :

| Triplet (ancienne nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Ages |
|--|---|-----------------------------------|---|-----------------------------|-----------------------|-----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés | 16 Prestation en milieu ordinaire | 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI) | 20 | 2018-0344 | 10-20 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Équipements (après le présent arrêté) :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Ages |
|------------------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------|------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience intellectuelle | 23 | Le présent arrêté | 0 - 20 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Arrêté N° 2022-14-0015

Portant extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » à THONON-LES BAINS (74200) pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA)

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8397 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD « Tully » à THONON LES BAINS (74500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5481 du 06 octobre 2017 portant extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire du « SESSAD Tully » pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de toutes déficiences à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0189 du 1er septembre 2021 portant extension de capacité de 7 places du « SESSAD Tully » pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme située à ALLINGES (74200) ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie et plus spécifiquement sur le territoire du Chablais sur lequel est implanté le SESSAD de Tully. A ce jour, la liste d'attente de ce SESSAD (65 enfants) est la plus importante du département.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV

du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « APEI de Thonon et du Chablais » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » sis 30 route de Tully - à THONON-LES-BAINS (74200) est accordée pour une extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 36 places à 39 places à compter de 2021.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 63 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Tully », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.3135 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18/01/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the top right.

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE THONON ET DU CHABLAIS
Adresse : R - BP 30157 - 74204 THONON-LES-BAINS CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 775 9
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD TULLY
Adresse : 30 route de Tully - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 872 4
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

| N° | Discipline | Triplet | | Autorisation | | Ages |
|----|--|-----------------------------------|---|--------------|-----------------------|----------|
| | | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience intellectuelle | 12 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 2 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 500 Polyhandicap | 6 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 3 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 6 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 4 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficience intellectuelle | 5 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 5 | 840 Accompagnement précoce de jeunes enfants | 21 Accueil de jour | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 7 | 2021-14-0189 | 0-6 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |
| 02 | UEMA | 01/09/2021 |

Equipements (après le présent arrêté) :

| N° | Discipline | Triplet | | Autorisation | | Ages |
|----|--|-----------------------------------|---|--------------|-----------------------|----------|
| | | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience intellectuelle | 12 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 2 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 500 Polyhandicap | 6 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 3 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 9 | Le présent arrêté | 0-20 ans |
| 4 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficience intellectuelle | 5 | 2021-14-0189 | 0-20 ans |
| 5 | 840 Accompagnement précoce de jeunes enfants | 21 Accueil de jour | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 7 | 2021-14-0189 | 0-6 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |
| 02 | UEMA | 01/09/2021 |

Arrêté N°2022-14-0017

Portant extension de 5 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «L'Espoir» (N° FINESS : 74 078 437 6) implanté à Bonneville (Haute-Savoie).

Association Aller Plus Haut

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8396 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à AFPEI pour le fonctionnement du SESSAD L'Espoir situé à 74133 BONNEVILLE CEDEX pour une capacité de 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0079 du 20 mars 2020 portant cession des autorisations délivrées à l'association « AFPEI » pour le fonctionnement de l'IME L'Espoir, du SESSAD L'Espoir et de l'ESAT du Faucigny à l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » qui devient l'association « Aller Plus Haut » ;

Considérant les besoins identifiés et repérés sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des fa

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Aller Plus Haut » (N° FINESS : 74 078 777 5) pour l'extension de capacité de 5 places (troubles du spectre de l'autisme) du SESSAD « L'Espoir » (N° FINESS : 74 078 437 6) en 2021.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD est portée à 31 places.

Article 3 : Ces 31 places se répartissent de la manière suivante :

- 15 places pour enfants de 0 à 20 ans avec troubles du spectre de l'autisme
- 16 places pour enfants de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « L'Espoir », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.3135 du même code.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 décembre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS – SESSAD L'Espoir

Mouvement Finess : Extension de capacité de 5 places du SESSAD L'Espoir et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association Aller Plus Haut
 Adresse : 264 rue de la Bocquette – 74300 CLUSES
 N° FINESS EJ : 74 078 777 5
 Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD L'Espoir
 Adresse : 82 rue des pêcheurs – BP 696 74133 BONNEVILLE CEDEX
 N° FINESS ET : 74 078 437 6
 Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | | AGES |
|------------------------------------|-----------------------|---------------------|---|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernière autorisation | |
| 1 | 844 (tous projets) | 16 milieu ordinaire | 117 (déficience intellectuelle) | 16 | 20/03/2020 | 16 | 20/03/2020 | 0 à 20 ans |
| 2 | 844 (tous projets) | 16 milieu ordinaire | 437 (troubles du spectre de l'autisme) | 10 | 20/03/2020 | 15 | Le arrêté présent | 0 à 20 ans |

Arrêté N°2022-14-0028

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domiciles (SSIAD) « SSIAD de Haute Tarentaise » situé à AIME LA PLAGNE (73210)

Gestionnaire : FEDERATION DEPARTEMENTALE D'AIDE A DOMICILE DES PERSONNES AGEES (ADMR)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domiciles (SSIAD) dénommé « SSIAD de Haute Tarentaise » d'une capacité de 20 places à AIME-LA-PLAGNE (73210) ;

Vu l'arrêté n°2017-0197 du 7 mars 2017 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du SSIAD de Aime géré par la Fédération ADMR de la Savoie pour un renforcement sur le secteur de Bourg-Saint-Maurice portant la capacité globale à 27 places ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du SSIAD de Haute Tarentaise du 24 septembre 2020 approuvant à l'unanimité le changement d'adresse du siège social du SSIAD de Haute Tarentaise au 811 avenue de Tarentaise à AIME-LA-PLAGNE (73210) ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du 1^{er} décembre 2020 de l'association Locale ADMR de SSIAD Haute Tarentaise validant son changement d'adresse ;

Considérant que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération Départementale des ADMR de Savoie pour le fonctionnement Service de Soins Infirmiers à Domiciles (SSIAD) dénommé « SSIAD de Haute Tarentaise » sis 94 Grande Rue à AIME-LA-PLAGNE (73210) est modifiée comme suit :

- Renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 16 février 2022 ;
- Changement d'adresse de l'établissement à la Maison de Santé - 811 avenue de Tarentaise à AIME LA PLAGNE (73210).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Cette modification est sans incidence sur la nature et les conditions de fonctionnement du SSIAD de Haute Tarentaise, notamment la zone d'intervention qui reste inchangée (canton de Bourg Saint Maurice) : Aime La Plagne, Bourg Saint Maurice, La Plagne Tarentaise, Landry, Les Chapelles, Montvalezan, Peisey Nancroix, Sainte Foy Tarentaise, Séez, Tignes, Val d'Isère, Villaroger.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 16 février 2037, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/02/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE D'AIDE A DOMICILE DES PERSONNES AGEES (ADMR)
Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 - 73490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 73 078 5102
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE HAUTE TARENTEISE
Ancienne adresse : 94 Grande Rue - 73210 AIME LA PLAGNE
Nouvelle adresse : Maison de Santé - 811 avenue de Tarentaise - 73210 AIME LA PLAGNE
N° FINESS ET : 73 000 5568
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domiciles (S.S.I.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | Autorisation (avant présent arrêté) | | Autorisation (après présent arrêté) | |
|---------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|----------------|--|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 358 Soins infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes Agées Autonomes | 27 | 2017-0197 | 27 | Le présent arrêté |

Zone d'intervention :

- Canton de Bourg Saint Maurice : Aime La Plagne, Bourg Saint Maurice, La Plagne Tarentaise, Landry, Les Chapelles, Montvalezan, Peisey Nancroix, Sainte Foy Tarentaise, Séez, Tignes, Val d'Isère, Villaroger

ARS_DOS_2022_02_08_17_0049

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service de Cardiologie du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 29 juillet 2021, complétée le 3 février 2022, par le Service de Cardiologie du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : Hôpital Nord, site Michallon, Service de cardiologie

- 8ème étage Unité A, B, C, D, E, F

- Salle d'angiographie cardiaque : Rez de chaussée

- Bloc de rythmologie : 1er étage

CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 09;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 30 décembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 16 août 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

Service de Cardiologie du CHU Grenoble Alpes

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital Nord, site Michallon

Service de cardiologie

- 8ème étage Unité A, B, C, D, E, F

- Salle d'angiographie cardiaque : Rez de chaussée

- Bloc de rythmologie : 1er étage

CS 10217

38043 GRENOBLE Cedex 09

sous la responsabilité de :

Professeur Gilles BARONE-ROCHETTE

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs ;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

-Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

-Les produits sanguins labiles ;

-Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;

-Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2022_02_08_17_0052

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation clinique du Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2018-0605 du 7 mars 2018 pour le Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 11 juin 2021, complétée le 16 novembre 2021, par le Centre d'investigation clinique du Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel pour le lieu suivant : Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407 Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel 28 avenue Doyen Lépine 69500 Bron ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 27 décembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 17 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407

Pour le lieu de recherche suivant :

Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel
28 avenue Doyen Lépine
69500 Bron

sous la responsabilité de :

Professeur M.KASSAI-KOUPAI Behrouz

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades dès la naissance ;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;

- Les lentilles oculaires non correctrices ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les produits de tatouage ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2022_02_08_17_0087

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'hématologie clinique du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2018-17-0179 du 19 décembre 2018 pour le CHU Grenoble Alpes Service d'hématologie clinique ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 20 octobre 2021, complétée le 3 février 2022, par le service d'hématologie clinique du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : Service d'Hématologie Clinique, 5ème et 6ème étage unité A, B, C, D Hôpital NORD, site Michallon - CS 10217- 38043 GRENOBLE cedex 09 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 3 février 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 28 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

Service d'hématologie clinique du CHU Grenoble Alpes

Pour le lieu de recherche suivant :

Service d'Hématologie Clinique, 5ème et 6ème étage unité A, B, C, D
Hôpital NORD, site Michallon - CS 10217- 38043 GRENOBLE cedex 09

sous la responsabilité de :

Professeur Sophie PARK

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs ;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0413

Portant refus à la SAS CIMROR de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par SAS CIMROR, 99 Avenue de la République, 63100 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS CIMROR sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la SAS CIMROR est d'ores et déjà détentrice sur le site d'implantation envisagé de deux autorisations d'exploitation de scanographes ;

Considérant que la SAS CIMROR escompte une productivité du nouvel appareil permettant la prise en charge de 5000 patients en 2022 pour atteindre progressivement 6700 patients au maximum en 2025, la productivité moyenne enregistrée par les appareils sur la zone de santé Allier-Puy-de-Dôme s'élevant à 10 000 actes et la moyenne régionale à 9 697 actes annuels ;

Considérant dès lors que la demande présentée par la SAS CIMROR ne peut pas être considérée comme satisfaisante au regard de la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas suffisamment en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par SAS CIMROR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2021-17-0515

Portant autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sur le site de Moulins

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, sis 10 avenue Charles de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sur le site de Moulins ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de chirurgie esthétique présenté par le Centre hospitalier de Moulins-Yzeure répond aux conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, aux obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sur le site de Moulins est accordée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans.

De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. La caducité est constatée par l'autorité administrative compétente.

Article 3 : L'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité devra être sollicitée préalablement à la mise en fonctionnement de cette activité nouvelle afin de vérifier les conditions techniques de fonctionnement. La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de conformité de ladite visite.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de

sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 17 décembre 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0033

Portant autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'autorisation délivrée de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile par extension de l'aire géographique d'intervention de l'unité d'hospitalisation à domicile, au profit du Centre Hospitalier de Crest.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest rue Paul Goy, Quartier Mazorel Nord à Crest en vue d'obtenir l'autorisation de demande de modification substantielle des conditions d'exercice de l'autorisation délivrée de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile par extension de l'aire géographique d'intervention de l'unité d'hospitalisation à domicile, au profit du Centre Hospitalier de Crest ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la présente demande permettra d'améliorer l'accès des populations à l'hospitalisation à domicile ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de répondre aux besoins en améliorant le maillage de l'offre par l'adaptation du nombre d'implantations, une organisation de l'établissement d'hospitalisation à domicile permettant d'assurer ses missions sur l'intégralité de son aire géographique d'intervention et l'ajustement des aires géographiques d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile existants ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle améliore l'accessibilité aux soins en assurant l'accès à des soins non encore couverts pour le bassin privadois et les autres zones non encore couverte de la zone Drôme Ardèche en matière d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'autorisation délivrée de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile par extension de l'aire géographique d'intervention de l'unité d'hospitalisation à domicile, au profit du Centre Hospitalier de Crest, sur le site du Centre Hospitalier de Crest, est acceptée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le Centre Hospitalier de Crest.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Crest est définie en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-05-0151

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué
N° FINESS EJ : 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) créé par l'association Le Gué (26160 LE POËT LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012/3624 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué, sis à Le Village, 26160 LE POËT LAVAL ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0081 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Le Gué ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 12 543 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 069 euros CNR (Naloxone)</i> | 122 611€ | 920 736€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 695 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i> | 693 433 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 104 692 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 859 177 € | 920 736 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 59 600 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 959 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **859 177 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 14 307 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 844 870 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

Arrêté N° 2021-05-0152

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA TEMPO
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2789 du 22/06/2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du DGARS n° 2012-3622 en date du 27/09/2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0083 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO, spécialisé "substances psychoactives illicites", géré par l'association OPPELIA TEMPO

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 18 815 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 537 euros CNR (Naloxone)</i> | 110 249 € | 1 719 510 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 1 354 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i> | 1 326 822 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 282 439 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 709 411 € | 1 719 510 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 087 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 012 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO, est fixée à **1 709 411 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 21 706 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 687 705 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13/12/2021

ARRÊTÉ n° 2021-526

**RELATIF AU RÈGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE TRANSMISSION DE
L'INFORMATION SUR LES CRUES DU SERVICE DE PRÉVISION DES CRUES ALPES DU NORD**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-7 à R 564-12 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté n°11-382 du 20 décembre 2011 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 22 mars 2021 au 12 octobre 2021 ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, et les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 25 août 2021 au 31 octobre 2021 ;

Organismes consultés:

Les préfetures de la zone de défense Sud-Est et de l'Isère,

Le conseil départemental de l'Isère

L'association des maires de l'Isère

La métropole Grenoble Alpes Métropole, les communautés de communes Le Grésivaudan, Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, de l'Oisans,

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, le comité de rivière Romanche, la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche,

La direction interrégionale Centre-Est de Météo-France,

la division technique générale d'EDF, EDF Hydro Alpes, la Compagnie Nationale du Rhône .

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Alpes du Nord, annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020-212 du 16 septembre 2020 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Alpes du Nord est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Alpes du Nord est disponible sur le site Vigicrues, page du Territoire Alpes du Nord ;

Article 4 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 février 2022

ARRÊTÉ n° 22-017

**PORTANT APPROBATION DE LA QUOTE-PART DU SCHÉMA RÉGIONAL DE
RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) DE LA
RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L.121-15-1 à L.121-21, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R.123-46-1 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes à RTE notifiant la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables d'Auvergne et de Rhône-Alpes à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie,

Vu le courrier du 11 octobre 2019 de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes à RTE fixant un objectif de 7 600 MW de capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R121-19, I du code de l'environnement, le 20 septembre 2020, sur le site internet de RTE, son affichage dans les locaux de RTE et les douze préfectures de département et dans la presse régionale le 21 septembre 2020 ;

Vu la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L.121-15 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-27 du code de l'environnement, tenue sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) et matérialisée par une consultation sur internet du 5 octobre au 31 décembre 2020, le webinaire de lancement du 13 octobre 2020, quatre réunions publiques tenues en visio-conférence, respectivement les 13, 17, 24, 26 novembre 2020, les trois ateliers thématiques tenus en distanciel du 1er, 4 et 10 décembre 2020 ;

Vu le bilan de la concertation préalable du public rédigé par la CNDP, publié le 29 janvier 2021 sur son site internet, la synthèse des enseignements de la concertation de RTE publiée sur son site Internet en mars 2021, la publication de ces deux bilans sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable du public ainsi que leur mise à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, des principales autorités organisatrices de la distribution visées, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales d'Auvergne-Rhône-Alpes, menée du 3 novembre 2020 au 18 décembre 2020, ainsi que le rapport de synthèse de RTE publié en janvier 2021 sur la plateforme dédiée à la concertation préalable du public et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D.321-17 du code de l'énergie, menée du 17 juin au 30 juillet 2021 ainsi que le rapport de synthèse de RTE publié en août 2021 et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la carte des travaux du S3REnR d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'échelle 1 : 250000 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de S3REnR de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, son atlas cartographique et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2021 et mis en ligne sur son site internet ;

Vu le mémoire de réponse de RTE à l'autorité environnementale en date d'octobre 2021 ;

Vu la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet de S3REnR d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- sur le site internet de la préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes (25/10/2021),
- sur le site internet de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes (26/10/2021),
- sur les sites physiques de la préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes, les sites principaux de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon et Clermont-Ferrand),

- dans les éditions du 29 octobre 2021 de la presse quotidienne régionale ;

Vu la participation du public qui s'est tenue du 15 novembre au 15 décembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée le 12 janvier 2022 sur le site internet de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée en vertu de l'article D.321-19 du code de l'énergie par la société Réseau de Transport d'Électricité – délégation Rhône-Alpes - Auvergne reçue le 31 janvier 2022, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement ;

Vu le lancement de la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes par RTE, le 22 septembre 2020 ;

Considérant la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

Considérant la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors des consultations préalables des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) ;

Considérant la mise en cohérence des travaux nécessaires pour l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes avec ceux inscrits dans la version 1 du schéma soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de l'autorité environnementale par RTE ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

Considérant les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que la quote-part du S3REnR d'Auvergne-Rhône-Alpes a été calculée selon la méthodologie approuvée par la CRE, dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 36 970 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes est abandonnée.

Article 3 : À la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet:

- de la préfecture de région,
- de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes

pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement,
- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Les documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région. Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes 69419 Lyon Cedex 3.

Article 5 : Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés aux articles 3 et 4 :

- font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des douze départements d'Auvergne-Rhône-Alpes
- sont transmises à l'autorité environnementale.

Les frais de publicité incombent à RTE.

Article 6 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes ;
- l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS